

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-BASE-30-20-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 17/04/2014

BA - Base d'imposition - Déduction pour investissement - Réintégration de la déduction

Positionnement du document dans le plan :

[BA - Bénéfices agricoles](#)

[Base d'imposition](#)

[Titre 3 : Abattements et déductions](#)

[Chapitre 2 : Déduction pour investissement](#)

[Section 4 : Réintégration de la déduction](#)

1

L'article 72 D du code général des impôts (CGI) prévoit deux situations dans lesquelles les déductions pratiquées doivent être réintégrées au résultat imposable :

- pour toutes les formes d'utilisation de la déduction, lorsque les sommes ne sont pas utilisées conformément à leur objet dans le délai de cinq exercices (sous-section 1, cf. [BOI-BA-BASE-30-20-40-10](#)) ;

- pour les acquisitions de parts de coopératives agricoles, en cas de retrait de l'adhérent ou de cession de parts au cours de la période de réintégration (sous-section 2, cf. [BOI-BA-BASE-30-20-40-20](#)).